

## Statuts

### Article 1 : Dénomination - Siège social - Durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Médiagora Bordeaux. Le siège social est fixé 60 Quai de Bacalan, 33 300 Bordeaux. Il pourra être transféré par simple décision du bureau dans l'agglomération bordelaise et l'assemblée générale en sera informée. La durée de l'association est illimitée.

Par conventionnement le 25 octobre 2019 avec l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Médiagora Bordeaux a intégré le dispositif des Groupes d'entraide mutuelle. Aussi l'association s'engage à respecter le Cahier des charges des GEM fixé par l'arrêté du 27 juin 2019 et publié au Journal officiel de la République Française du 21 juillet 2019.

### Article 2 : Objet

Cette association oeuvre pour le mieux être des personnes concernées par les troubles anxieux et thymiques. Elle les accompagne sur le chemin du rétablissement. Par ailleurs, elle favorise leur inclusion dans leurs milieux de vie : scolaire, universitaire, professionnel, social, familial, culturel. Pour cela elle mène les actions destinées à valoriser l'image de soi, défendre les droits et la dignité, lutter contre la discrimination et la stigmatisation de son public. Elle accueille et soutient les aidants, et organise la pair aideance entre aidants.

### Article 3 : Moyens

Médiagora Bordeaux se donne pour moyens :

- de créer un lieu d'accueil, de ressource, d'échange en direction de son public et de leurs aidants
- d'animer une communauté au travers d'activités pour qu'elle bénéficie des vertus de la pair aideance (soutien mutuel et le partage du vécu dans un climat de bienveillance) et du pouvoir d'agir
- donner une visibilité à son offre associative afin d'aller à la rencontre de son public
- de promouvoir, de soutenir ou de participer à toute action ayant trait directement ou indirectement au domaine des troubles anxieux et thymiques et à leur environnement, afin de contribuer à une meilleure prise en charge et au mieux-être des personnes concernées.

- de sensibiliser les organisations (milieu scolaire, universitaire, entreprise, institutions, acteurs médico-sociaux et médias) afin de favoriser l'inclusion de son public et combattre la stigmatisation.
- nouer les partenariats avec les acteurs médico-sociaux de son territoire nécessaires au développement de son activité
- connaître le tissu médico-social du territoire afin d'être en capacité d'orienter les demandes qui ne relèvent pas de sa compétence.
- informer par tous les moyens, actions, médias et relais d'information ou d'influence opportuns le public de l'association de l'existence et de la pertinence de son offre associative
- agir avec les acteurs de la santé mentale du territoire pour informer, dé-stigmatiser et favoriser l'inclusion.

#### Article 4 : Membres – Conditions d'adhésion

L'association se compose :

- des **membres adhérents** qui sont bénéficiaires des activités ou services et veulent prendre une part active à la vie de l'association. Ils ont le droit de vote et payent leur cotisation.
- des membres **associés**, personnes physiques ou personnes morales qui veulent soutenir l'action de l'association par leurs réflexions, leurs conseils et leur possible participation aux différentes instances de l'association. Ils ont le droit de vote et payent leurs cotisations.
- des **membres fondateurs** qui sont les personnes à l'origine de l'association et qui ont la qualité permanente de membre. Ils ont un rôle consultatif auprès du conseil d'administration.
- **membres bienfaiteurs** soutiennent financièrement l'association. Ils n'ont pas de droit de vote et ne s'acquittent pas de la cotisation.
- **membres d'honneur** sont des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association. Elles apportent ainsi une caution morale ou médiatique à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration à des membres de l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes ou à des personnes extérieures. Elles n'ont pas de droit de vote et ne s'acquittent pas de la cotisation.

	VOTENT	COTISENT
Membres adhérents	X	X
Membre associés	X	X
Membres fondateurs	-	-
Membres bienfaiteurs	-	-
Membres d'honneur	-	-

Du point de vue de leur responsabilité civile, les membres sont tiers entre eux.  
 Les membres doivent s'être acquittés de leur cotisation annuelle, excepté les membres fondateurs non membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Tous les membres disposent du droit de vote excepté les susnommés.

Devenir membre de l'association répond aux conditions suivantes :

- être concerné directement ou indirectement par un trouble anxieux ou thymique,
- en faire la demande auprès d'un administrateur qui relaiera la candidature en conseil d'administration pour validation
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur qui est soumis à la connaissance de chaque nouvel adhérent,
- s'acquitter de la cotisation

Le montant des cotisations est fixée chaque année en assemblée générale et les membres adhérents doivent s'en acquitter chaque année.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sans qu'ils aient à produire un accord des parents. Ils devront être accompagnés d'un adulte lors de leur intégration. Cette adhésion ainsi que son maintien sont à la libre appréciation du conseil afin que leur présence ne trouble pas la vie de l'association et que le mineur ne soit pas exposé à des situations inadaptées.

### **Article 5 : Adhésion au réseau des associations Médiagora de France**

L'association Médiagora Bordeaux est membre du réseau des associations Médiagora de France, dans le respect des statuts de cette dernière.

### **Article 6 : Démission - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui est adressée au conseil d'administration de la manière la plus explicite possible. Le ou la démissionnaire doit alors solder sa situation vis-à-vis de l'association et restituer tout matériel ou document appartenant à l'association.
- le décès
- l'exclusion qui est prononcée par le conseil d'administration pour des infractions graves aux règles posées par le règlement intérieur et les principes énoncés dans les statuts. L'intéressé est invité à se présenter pour fournir des explications au conseil d'administration selon le motif de l'exclusion.
- le non-paiement de la cotisation annuelle à l'issue de l'exercice considéré après simple rappel.

### **Article 7 : conseil d'administration**

#### **Membres**

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de 2 à 9 administrateurs élus en assemblée générale ordinaire. Dans la mesure du possible, le conseil sera constitué d'un nombre impair d'administrateurs. Chaque administrateur dispose d'une voix lors des séances de vote. Les administrateurs doivent respecter les conditions précisées en article 6. Le mandat d'administrateur est d'une durée de un an, renouvelable sans limite de temps. Il n'existe pas de lien hiérarchique ou de subordination entre les administrateurs. L'ensemble des missions et responsabilités sont réparties entre les administrateurs par la concertation, ou par le vote à la majorité absolue s'ils le jugent opportun.

A tout moment, le conseil d'administration peut proposer aux membres adhérents de devenir administrateur délégué. Cette cooptation doit au préalable être validée à l'unanimité par le conseil d'administration. Les administrateurs délégués au nombre de 4 maximum siègent au conseil et contribuent à son fonctionnement. Ils n'ont pas le droit de vote. Leur candidature au poste d'administrateur est privilégiée pour le renouvellement qui suit leur entrée au conseil.

## Nomination - démission

Le conseil d'administration a compétence pour élire ses nouveaux membres et renouveler les mandats des membres sortants.

Tous les membres adhérents de l'association ayant au moins deux mois d'ancienneté peuvent présenter leur candidature afin d'être élu au conseil d'administration. Les candidats doivent transmettre leur demande à un administrateur au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs porteurs de(s) candidature(s) les présente(nt) lors de la réunion du conseil qui précède l'assemblée générale ordinaire. Le conseil débat les candidatures puis vote sa nouvelle composition à la majorité absolue et à bulletin secret. La nouvelle composition est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui suit. Les administrateurs qui souhaitent renouveler leur mandat doivent en informer le conseil un mois avant l'assemblée générale annuelle.

Un administrateur qui souhaite démissionner de sa fonction adresse au conseil une lettre de démission qui prendra effet à réception. La lettre doit être claire, sans équivoque et doit expliquer les motivations du démissionnaire. Cette décision n'est pas opposable. Le démissionnaire restituera tout document ou bien appartenant à l'association. Il est tenu au droit de réserve. Il doit être à jour de sa cotisation. Ses données personnelles (hormis ses nom et prénom figurant dans les compte-rendu d'activité et de réunion) sont effacées de tous les supports d'information de l'association.

### Compétences

Le conseil d'administration est compétent pour toutes les décisions qui lui ont été déléguées par l'assemblée générale, et pour celles qui ne lui ont pas été expressément attribuées. D'une façon générale, il organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Il est notamment compétent pour :

- définir les orientations stratégiques et les proposer à l'assemblée générale
- veiller à la bonne mise en place des orientations stratégiques approuvées par l'assemblée générale
- veiller à l'intérêt général et au respect des valeurs de l'association dans la vie associative et son encadrement
- statuer sur le rapport moral et les comptes de l'exercice précédent
- préparer le rapport moral et les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle
- préparer les délibérations soumises à l'assemblée générale
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel
- convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés
- élire un administrateur en AGE et coopter un administrateur délégué tout moment se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres
- décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature
- décider d'engager une action en justice au nom de l'association

Les administrateurs représentent collectivement l'association dans tous les actes de la vie civile : ils en sont les représentants légaux. Ils sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association. Ils ont pleine capacité à ester en justice, à ordonnancer les

